

# **Union Sportive Saint Palais Amikuze Football**

## **Statuts de l'association**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :  
Union Sportive Saint Palais Amikuze Football

### **Article 2 : Buts de l'association**

Cette association a pour but la pratique et le développement du football chez les enfants et les adultes, et la participation à des compétitions officielles.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au Chemin Esquilamborde 64120 St Palais. Il pourra être transféré par simple déclaration du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 : Admission**

Pour faire partie du conseil de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

### **Article 5 : Les membres**

Les membres actifs acquittent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de l'association sur proposition du bureau, et participent activement au développement de l'association.

### **Article 6 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Toute personne qui ne fait plus partie de l'association perd tous ses droits sur les fonds qu'elle a versés.

### **Article 7 : Les ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations,
- des subventions de l'état, des départements et des communes,
- des partenaires publicitaires,
- de dons,
- de vente d'objets publicitaires.

### **Article 8: Gestion comptable**

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents et seront transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

### **Article 9 Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de plus de 10 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration dont la composition reflète la composition de l'assemblée générale choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle est accessible à tous les membres avec voix délibérative et se réunit chaque année en fin de saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par presse et par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer seront publiés une semaine avant sur le site du club. Ils seront aussi consultables sur place.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants avec accès égal des femmes et des hommes. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les comptes rendus d'activités seront transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale-Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

La mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications de statuts sera transmise à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale-Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est (modifications de statuts, dissolution, ...), ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10. Cette assemblée ne peut se tenir que si le quorum (1/2+1) est atteint à l'ouverture de la réunion. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

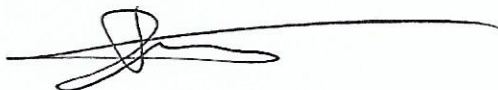
Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration qui l'a présenté à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et la vie interne de l'association.

**Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Palais le 27 octobre 2010

Le président  
Pascal PREBENDE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract scribble that appears to be the name 'Pascal Prebende'.

La secrétaire  
Catherine CHRISTY

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Catherine Christy' written in a cursive style.